



Avis de transmission des titres de créance d'une société par actions dissoute

Direction générale du Registre foncier

Référence légale

L'article 3004.2 C.c.Q. édicte ce qui suit :

« Lorsqu'une société par actions est dissoute par déclaration de son actionnaire unique, l'inscription de la transmission de ses créances en application de l'article 313 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) s'obtient par la présentation d'un avis qui fait état de la dissolution de la société et de la transmission de ses droits à son actionnaire et qui fait référence au certificat de dissolution.

2025, c. 8, a. 54 »

Droit soumis ou admis à la publicité : Articles 2938 et 3004.2 C.c.Q.

Forme légale et mode de présentation du document : Avis notarié ou sous seing privé

- ♦ *Avis* : Copie authentique de l'avis notarié en minute, ou original de l'avis notarié en brevet ou de l'avis sous seing privé (articles 2813 et suivants C.c.Q., et article 37 du Règlement sur la publicité foncière [R.P.F.]). Mentions de l'article 41 R.P.F.
- ♦ *Extrait* : Possible pour l'avis notarié en minute (article 2817 C.c.Q. et article 37 R.P.F.).

Identification des titulaires ou des constituants et constituantes : Oui (art. 2981 C.c.Q.). Conformément à l'article 41 R.P.F., le requérant ou la requérante à l'avis peut être toute personne.

Mentions prescrites

L'avis doit notamment :

- ♦ contenir les mentions de l'article 41 R.P.F.;
- ♦ faire état de la dissolution de la société et de la transmission des droits de celle-ci à son actionnaire unique (art. 3004.2 C.c.Q.);
- ♦ faire référence au certificat de dissolution (art. 3004.2 C.c.Q.);

- ♦ indiquer le numéro d'inscription du titre de la créance qui fait l'objet de l'avis (art. 3014 C.c.Q.). Ce numéro est obligatoire, car l'officier ou l'officière doit le vérifier¹ et, en cas d'inexactitude, refuser l'inscription. Lorsque l'inscription est faite sur le registre foncier, la mention du titre de la créance avec l'indication de son numéro d'inscription est portée au registre des mentions (art. 3014 C.c.Q.).

Désignation de l'immeuble : Oui, selon les règles habituelles des articles 2981 et suivants et 3032 et suivants C.c.Q.

Mentions exigées par la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières² : Non, il ne s'agit pas d'un transfert au sens de la loi.

Attestations : Oui

- ♦ *Avis notarié* : Attestation de l'article 2988 C.c.Q.
- ♦ *Avis sous seing privé* : Attestation de l'article 2991 C.c.Q. L'attestation de l'article 2995 C.c.Q. n'est pas admise.

L'article 54 R.P.F. précise les règles au regard de l'attestation. L'attestation doit être faite à l'égard de la partie; il est insuffisant d'attester uniquement à l'égard du ou de la signataire.

Documents à produire : Aucun

Radiation

- ♦ *Volontaire* : Du consentement du ou de la cessionnaire.
- ♦ *Judiciaire* : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné du certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).
- ♦ Mention omise (art. 3074 C.c.Q.).

1. La vérification de concordance de l'officier ou l'officière devrait s'effectuer relativement au numéro d'inscription, au droit ainsi qu'au nom du créancier cédant ou de la créancière cédante indiqués sur la réquisition d'inscription et ceux contenus dans l'acte visé par cette réquisition. Toutefois, si la non-concordance dans le nom résulte d'un changement dans la dénomination du créancier cédant ou de la créancière cédante, la réquisition devra faire état de cette situation afin que l'officier ou l'officière puisse établir le lien entre ces noms.

2. RLRQ, c. D-15.1.

Service en ligne de réquisition d'inscription

Forme légale : Autre

- ♦ Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) »
- ♦ *Nature* : Transmission de créances d'une société dissoute
- ♦ Parties requises
 - Nom de la société
 - Nom de l'actionnaire

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Date : 2025-05-09

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.